

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**BUREAUX C 3, C 1, C 2, C 4,
D 1, D 3, D 4**

Numéros dans les séries spéciales :

2334 TM	159 DE	149 DI
845 TOM	146 DD	303 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

MESURE DE SIMPLIFICATION DU SERVICE

**PAIEMENT DES DEPENSES PUBLIQUES AUX HERITIERS,
INDIVISAIRES ET MANDATAIRES**

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 64-83 - B du 27 juillet 1964.
Instruction n° 69-119 - B du 27 octobre 1969.
L/C n° 1910-1735 du 3 mai 1949 (B. S. T. n° 43 G du 7 mai 1949).

I. — Preuve de la qualité héréditaire.

En application d'une décision ministérielle en date du 24 juin 1964 notifiée aux comptables par instruction n° 64-83 - B du 27 juillet 1964, les sommes dues aux héritiers des créanciers :

- de l'Etat ;
- des départements de la Métropole et d'Outre-Mer ;
- des communes de la Métropole et des Départements d'Outre-Mer ;
- des établissements publics nationaux et locaux,

sont payées, lorsque leur montant n'excède pas 1.000 F, sur production d'un certificat d'hérédité délivré par le maire de la résidence du défunt et énonçant que les parties y dénommées ont la qualité d'héritiers.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA	TPC- RF	P
TOM	POM	EAM	CPE	CSE	TAC	PGA	UGAP	PA	BA
EPA	EPI	ACT	ADP	AET	ATM	DE	DD	DI	EPSC

DIFFUSION
G
17

Par décision ministérielle en date du 9 mai 1972, le plafond indiqué ci-dessus a été porté à 2.000 F.

Bien entendu, le certificat d'hérédité, retenu dans un souci de simplicité et de gratuité, pourra toujours, au gré du créancier, être remplacé par une attestation notariée, ou *a fortiori*, par un acte authentique.

II. — Exercice du porte-fort.

En revanche, la limite admise pour le porte-fort, fixée par décision ministérielle du 9 mai 1969 notifiée par instruction n° 69-119-B du 27 octobre 1969 n'a pas été modifiée.

En conséquence :

- 1° L'un des héritiers peut se porter fort pour ses cohéritiers à condition que la somme leur revenant n'excède pas 5.000 F, en prouvant sa qualité héréditaire et celle des autres héritiers :
 - par un certificat d'hérédité, si le montant total de la créance n'excède pas 2.000 F ;
 - dans les formes du droit commun au-delà de cette limite.
- 2° Le notaire chargé de la succession peut se porter fort pour les héritiers n'intervenant pas à la quittance, si la somme leur revenant n'excède pas 5.000 F.

III. — Présentation des actes authentiques.

Il est rappelé que la preuve de droit commun de la qualité héréditaire est administrée par la production de documents authentiques et notamment du certificat de propriété.

Ce dernier document, qui peut être établi, selon le cas, par :

- le notaire détenteur de la minute des actes translatifs de propriété (inventaire, donation, contrat de mariage, testament, etc.) ;
- le juge d'instance du domicile du *de cujus*, s'il n'existe pas d'acte translatif de propriété ;
- le greffier du tribunal de grande instance ou d'une cour d'appel, lorsque les droits des parties sont établis par un jugement ou un arrêt ;
- les consuls et agents diplomatiques français à l'étranger,

doit être accepté par les comptables du Trésor, qu'il soit dressé en brevet ou d'après la minute d'un notaire, et ce quel que soit le montant de la créance.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.